



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et
Sud Doubs
Antenne de Besançon*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2018-07-25-005 DU 25 JUILLET 2018 PORTANT
AUTORISATION UNIQUE**

Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

BBCI à Villers-Sous-Montrond

Installation de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- l'ordonnance n° du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- la demande présentée le 31 mai 2016 complétée le 12 juillet, 28 octobre et le 5 décembre 2016 par la société BBCI dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Saône (25) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques hydrocarbures sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond au lieu-dit « Canton de Naglau » ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 janvier 2017 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 mars 2017 au 22 avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Villers-sous-Montrond, Merey-sous-Montrond, Fontain, La Vèze, Tarcenay, Montrond-le-Château ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villers-sous-Montrond, Fontain, Montrond-le-Château, Tarcenay ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Merey-sous-Montrond, La Vèze ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 25 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 26 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 28 juin 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI), dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Saône (25) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1, pour l'exploitation d'une installation de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques hydrocarbures sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles du plan cadastral	Lieux-dits
VILLERS-SOUS-MONTROND	Section ZA Parcelles 56p et 83p	« Canton de Naglau »

p : en partie

Les installations sont disposées suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.1.5. CONVENTION

SYNNOV DECHETS et BBCI établissent une convention d'utilisation des biens communs (dispositifs de lutte contre l'incendie, gestion des eaux, utilisation de la chaleur provenant de la cogénération ...).

Elle sera transmise à l'inspection avant la mise en service des installations.

ARTICLE 1.1.1.6. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi de l'exploitation est mise en place par l'exploitant.

La commission se réunira une fois par an. L'organisation est à la charge de l'exploitant (date, convocation, ordre du jour, rapport écrit, etc.).

Cette commission sera principalement composée des représentants des mairies riveraines, des associations locales de défense de l'environnement qui manifesteraient leur désir d'y participer.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Installation de pré-traitement des terres par criblage dans le bâtiment couvert <ul style="list-style-type: none"> • Puissance des installations de 400 kW • Capacité de stockage de 1 000 t pour le pré-traitement
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Installation de traitement biologique de déblais <ul style="list-style-type: none"> • Capacité de traitement de 50 000 t/an soit 227 t/j • Capacité de stockage de 20 400 t pour le traitement La quantité de déchets dangereux traités est de 5 000 t/an soit 22 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	La quantité de déchets non dangereux traités est de 45 000 t/an soit 205 t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockage de terres polluées en transit ne répondant pas au critère d'acceptation La capacité de stockage est au maximum de 60 t
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire des déblais entrants à couvert avant rechargement La capacité de stockage est au maximum de 60 t
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de	Stockage de granulats valorisables issus du refus de

	déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	crible La superficie de transit de ces refus est de 90 m ² (dans le bâtiment couvert)
--	--	---

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.1.1.2. RUBRIQUE IED ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou à un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – Traitement des déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2.1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1.

ARTICLE 2.1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 162 800 euros TTC (avec un indice TP 01 = 107,3 de janvier 2018 et un taux TVA = 20 %).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont de 1 000 tonnes de déblais pour la phase de prétraitement et de 20 400 tonnes de déblais pour la phase de traitement.

ARTICLE 2.1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 /07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas d'incident entraînant une pollution des sols ou des eaux souterraines, les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et si nécessaire actualisées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.10.2.1	Émissions atmosphériques	Mensuelle/Semestrielle
ARTICLE 2.10.2.2	Rejets aqueux	Annuelle
ARTICLE 2.10.2.3	Niveaux sonores	3 mois après la mise en service des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations
ARTICLES 2.1.3.4 2.1.3.5	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.10.4.1 2.10.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les déchets (« terres polluées ») en attente ou en cours de traitement sont maintenus bâchés (bâches épaisses imperméables, soudées d'un seul tenant) à la seule exception des opérations d'exploitation nécessaires listées ci-après :

- échantillonnage,
- retournement des déchets,
- chargement des terres dont le traitement est achevé,
- déchargement de déchets admis sur le site pour traitement.

L'exploitant établira des procédures pour chacune de ces opérations.

Par ailleurs, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- les manipulations des déchets liées à l'exploitation du site seront réalisées suivant des conditions météorologiques favorables (absence de pluie et vent faible),
- les déchets mis en traitement seront humidifiés, limitant ainsi les dispersions dans l'atmosphère,
- les opérations pouvant générer des poussières seront interdites par temps sec et vent fort.

L'exploitant établira les consignes nécessaires au respect de ces dispositions.

Les tertres en cours de traitement seront constitués suivant les schémas de principe figurant en annexe (chapitre 2.9.5).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les effluents atmosphériques susceptibles d'être émis par les terres polluées lors du traitement, sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur de chaque terte. L'air aspiré est filtré par bio-filtre puis par un filtre à charbon actif, adaptés à la nature des polluants en présence.

Le dispositif de traitement est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille des tertres reliés à ce module. Les données concernant le dimensionnement du dispositif de filtration des effluents gazeux est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	« aspiration tertres » (sortie biofiltre et charbons actifs)	1000	5

Hauteur minimale des conduits d'évacuation : 10 m

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux limite en kg/an
COV totaux excepté le Méthane	110	/
Benzène	2	3,4
H ₂ S	5	/
Poussières	40	/

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 2.10.2.1.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les approvisionnements en eau sanitaire pour le site sont effectués via le réseau d'eau potable de la commune.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement (EP),
- eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite sur le site.

Tout rejet d'effluents industriels (EI) est interdit.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • eaux de toiture dirigées directement vers les bassins de collecte • eaux de voirie et de ruissellement de la plate-forme où sont constitués les tertres, ces eaux transitent par un débourbeur - déshuileur
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales transitent par trois bassins de collecte et de rétention, le bassin n°1 de 4 953 m ³ puis le bassin n°3 de 2 800 m ³ et enfin le bassin tampon B
Devenir du rejet	Réutilisation intégrale dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en les réutilisant dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

Toutes dispositions doivent être prises pour interdire tout débordement des bassins de stockage et transfert.

L'étanchéité des bassins de stockage et transfert doit être assurée en toutes circonstances.

Article 2.4.4.6.2. Aménagement

Article 2.4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4.6.2.2. Mesure

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives (effluent suffisamment homogène).

Des analyses sont également faites annuelle sur les eaux pluviales au niveau des bassins de collecte et de rétention, et après incendie.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 2.4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales en sortie du bassin de collecte n°1, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total	4
Phénols	0,3
Métaux totaux	15
Fluors et composés (en F)	15

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
CN libre	0,1
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 2.5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 2.6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 2.7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 2.8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 2.8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 2.8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chaque portail d'accès doit être muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

ARTICLE 2.8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poteau d'incendie normalisé NFS. 61.213, implanté conformément à la norme NFS. 62.200, pouvant fournir un débit de 1000 L/min sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Ces besoins pourront être remplacés par tout autre dispositif (citernes, réservoirs, bassins) doté d'une aire d'aspiration capable d'accueillir un engin pompe et permettant de fournir un volume d'eau de 120 m³ pendant 2 heures.

Dans ce cas :

- l'installation devra être dotée de dispositifs assurant un raccordement rapide (poteau d'aspiration, colonne fixe ...) et permettant une mise en aspiration des engins pompes normalisés dans le but d'obtenir un débit minimum de 60 m³/h (1000 l/mn).
- les caractéristiques minimales auxquelles doit satisfaire l'installation sont jointes en annexe du présent avis.
- l'exploitant s'attachera à respecter les normes en vigueur applicables au dispositif projeté.

Tout dispositif devra être implanté à moins de 100 m de tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage.

Ces distances doivent être mesurées en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

Le dispositif devra au minimum être situé à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de tout édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Quel que soit le type de point d'eau incendie choisi, le SDIS 25 devra être informé de sa mise en place afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 2.8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.8.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 2.8.5.1. ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 2.8.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 2.8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 2.8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES

CHAPITRE 2.9.1. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.9.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des dispositions d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, seuls les déchets admis sur le site sont des terres et déblais uniquement pollués par des polluants organiques de type hydrocarbures et, de manière générale, tous composés organiques de type HCT, HAP biodégradables, selon les paramètres indiqués à l'article 2.9.6.2, et dont les concentrations sont inférieures aux limites fixées au même article.

Les déchets admis doivent répondre aux codes déchets suivants :

17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 06 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 06 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

On entend par « terres souillées » ou « terres polluées » tout déchet admissible au sens du présent article.

Les déchets non admis pour traitement sur site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les solvants chlorés (trichloroéthylène ...) et composés halogénés non biodégradables ;
- les produits phytosanitaires ;
- les déchets contenant plus de 1 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron ;
- les composés organiques non biodégradables ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire à la procédure d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur site ;
- respecter les critères d'acceptation définis en annexe à l'article 2.9.6.2, selon des analyses représentatives du lot.

La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 1 000 tonnes en phase de prétraitement et 20 400 tonnes en phase de traitement.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks, ainsi qu'une comptabilité et gestion informatique en temps réel des terres entrantes et sortantes.

ARTICLE 2.9.1.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES TERRES

Les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux en Franche-Comté devront être respectées. Les déchets provenant de la région Bourgogne-Franche-Comté devront pouvoir être traités en priorité sur le centre.

ARTICLE 2.9.1.3. DÉFINITION D'UN LOT

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Si des terres issues d'un même site présentent des pollutions suffisamment différentes pour exiger des modalités de traitement différenciées (à l'appréciation de l'exploitant), elles sont gérées en plusieurs lots en fonction de la pollution.

Le mélange de différents lots est interdit.

Un lot de terres ne doit pas dépasser 1 000 tonnes.

Un terre peut être composé de différents lots, mais les lots doivent être simplement accolés les uns aux autres (et non pas mélangés), et les interfaces entre les différents lots doivent être clairement matérialisés.

ARTICLE 2.9.1.4. CARACTÉRISATION DE BASE

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets.

Les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ;
- la quantité estimée du lot de terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse représentative des déchets sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 2.9.6 ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.
- De manière générale, toute information utile en plus de celles ci-avant, issue du plan de gestion si les terres sont issues d'un site justifiant de la réalisation d'un tel plan.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin, en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.1.5. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable sera visé par le chef de centre.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de terres polluées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site, fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.9.1.6. CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 2.5.1.6 du présent arrêté, le cas échéant ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel et organoleptique lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions du chapitre 2.8.6 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité visible du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur du déchet. Le chargement est alors refusé en totalité. Les terres ne respectant pas les critères d'acceptation à ce stade peuvent être stockées dans le bâtiment couvert dans la limite de 60 tonnes pour une durée maximum d'un mois avant leur évacuation.

A l'arrivée sur le site, tout lot fait l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, du prélèvement d'échantillons représentatifs du lot de terres ; la traçabilité en est assurée par l'exploitant. Ces échantillons sont conservés sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions permettant leur éventuelle analyse ultérieure (*) dans de bonnes conditions de représentativité,

** : ils sont conservés au moins aussi longtemps que le lot correspondant est présent sur le site.*

Après le pré-traitement d'un lot (criblage, malaxage, ajout des nutriments et du structurant) et avant le démarrage effectif (*) de la phase de traitement de celui-ci, un échantillon représentatif est prélevé. Une analyse sur les paramètres définis à l'article 2.9.6.2. est alors réalisée sur une partie de l'échantillon, et l'autre partie est conservée au moins un an à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

** : le démarrage effectif s'entend comme le raccordement du segment de terre dont fait partie le lot considéré au réseau d'injection d'air chaud, et l'arrivée effective d'air chaud dans ledit segment (ouverture des vannes d'injection d'air chaud vers le segment). Le façonnage du segment de terre correspondant à un lot est donc autorisé avant la réception des résultats confirmant l'acceptabilité du lot ; ce risque est assumé par l'exploitant, et en cas de résultats non conformes il doit être en capacité de retirer du terre auquel il est intégré, l'intégralité du lot non conforme.*

En cas de résultats non conformes, l'intégralité du lot est retirée du terre et entreposée sur une zone dédiée et clairement identifiée ; les terres non conformes sont bâchées conformément aux dispositions de l'article 2.9.3.3. Le producteur du déchet est informé sans délai. Les terres sont ainsi entreposées pour une durée maximum d'un mois avant leur évacuation vers une filière autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant établit et applique pour chaque lot de terres un programme de contrôle interne (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées. Ce programme fait l'objet d'une procédure définie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au détenteur du déchet, au préfet du département du détenteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres polluées en attente de traitement ne devra pas excéder 1 000 tonnes et le temps d'attente de traitement ne devra pas dépasser quinze jours, les terres devant être stockées bâchées conformément à l'article 2.3.1.5 et dans le bâtiment couvert.

ARTICLE 2.9.1.7. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus, où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

L'exploitant consigne sur le registre d'admission :

- le numéro d'identification du déchet donné en application de l'article 2.9.1.5 ;
- la date et l'heure de la réception ;
- les coordonnées du détenteur ;
- la nature des déchets déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets ;
- la quantité reçue en tonnes ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations.

Les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant au moins dix ans.

ARTICLE 2.9.1.8. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres dans le but de prévenir ou de limiter le plus possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement à son identification et à son enregistrement informatique.

Les camions transportant des terres polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté, et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

Les terres à traiter sont entreposées sur une bâche reposant sur une aire étanche spécifique dans le bâtiment couvert, et recouvertes par une bâche afin d'éviter tout envol des poussières.

Les opérations de prétraitement des matériaux (criblage, malaxage, ajout des nutriments et du structurant) sont réalisées dans le bâtiment couvert.

Les refus de criblage sont évacués sous 1 mois. Ils doivent être stockés dans les mêmes conditions que les terres à traiter et doivent être évacués vers un centre autorisé à les accepter.

Le traitement des déchets s'effectue par lot.

CHAPITRE 2.9.2. AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 2.9.2.1. VOIES DE CIRCULATION, AIRES DE STATIONNEMENT, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE

Les voies de circulation, les aires de stationnement, de traitement et de stockage des terres sont imperméables. Des vérifications de la qualité requise de cet ensemble sont effectuées annuellement par un organisme tiers indépendant

et font l'objet d'attestations de conformité, tout défaut devant être corrigé immédiatement. L'exploitant devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Le profil de cet ensemble est conçu de telle sorte que toutes les eaux transitant sur le site soient immédiatement recueillies dans un bassin de stockage après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de terres sont collectées en périphérie du bâtiment couvert par des caniveaux et évacuées vers le bassin de stockage n°1.

Les éventuelles eaux de ruissellement sous le bâtiment couvert sont collectées séparément avant leur rejet et leur traitement dans le bassin n°1.

Les terres de terres polluées auront une hauteur maximale de 4 mètres ; ils comporteront une bâche de fond et une bâche de couverture étanches, selon le schéma de principe décrit au chapitre 2.9.5.

ARTICLE 2.9.2.2. DISPOSITIFS DE COLLECTE, DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES EAUX

Les bassins de stockage et de transfert comportent des barrières de sécurité suffisamment résistantes, comportant un équipement permettant à tout instant de détecter toute perte d'étanchéité et d'enclencher automatiquement une alarme.

Cet ensemble devra être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose.

Un contrôle d'étanchéité des circuits de collecte des eaux, de stockage et de transfert, ainsi que la validité de l'alarme, doit être effectué avant l'apport de terres à traiter, et ensuite tous les ans par un organisme tiers indépendant. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport. Toute anomalie devra être corrigée immédiatement et sera signalée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2.3. DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITÉ

Avant le début des opérations de traitement, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de terres polluées, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 2.9.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.9.3.1. TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation et destination finales.

Cette traçabilité permet de relier notamment un lot de terres polluées avec sa position géographique précise d'origine et celle de destination, ses analyses de caractérisation avant, pendant et après traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 2.9.3.2. DOSSIER « DÉCHET »

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 2.9.1.5 ;
- toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés à l'article 2.9.1.6 ci-dessus ;
- l'étude éventuelle de leur traitement ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux (cf. article 2.5.1.6 du présent arrêté) ;
- le plan de localisation sur le centre ;

- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

ARTICLE 2.9.3.3. BÂCHES DE PROTECTION DES TERTRES

Les terres sont protégées en permanence par des bâches imperméables, y compris les lots mis en terre et en attente du démarrage de leur traitement effectif (lots en attente de réception des résultats confirmant leur acceptabilité, cf. article 2.9.1.6) ainsi que les éventuels lots identifiés comme non conformes avant leur élimination en filière externe.

Les bâches de protection des tertres sont disposées conformément au plan ci-joint en annexe (chapitre 2.9.5), et sont disposées de telle sorte qu'elles restent dans leur configuration et résistent quelles que soient les conditions météorologiques lors du traitement des terres polluées.

CHAPITRE 2.9.4. ÉVACUATION DES TERRES TRAITÉES

ARTICLE 2.9.4.1. EXUTOIRE DES DÉCHETS TRAITÉS

L'exutoire des déchets traités est fonction du niveau de pollution résiduelle après traitement défini en annexe, au chapitre 2.9.6, selon le tableau ci-après :

Seuil de sortie	Exutoires
Inférieur ou égal au seuil A	<ul style="list-style-type: none"> - installation de stockage autorisée de déchets inertes selon les conditions d'admission en vigueur - retour sur le site d'origine du producteur des déchets - utilisation en tant que matériaux inertes pour des travaux d'aménagements, de remblai, de réhabilitation, à condition que la réglementation nationale l'autorise explicitement et que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets s'y réfère
Supérieur au seuil A	Centre de traitement autorisé

ARTICLE 2.9.4.2. PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, les terres traitées ou lots de terres traitées font l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, et en conformité au chapitre 2.9.6 du présent arrêté, de la prise d'échantillons représentatifs qui seront analysés au regard de tous les paramètres visés à l'article 2.9.6.1.

Les terres traitées sont évacuées sous un délai d'un an.

Un des échantillons est conservé au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 2.9.4.1 ci-dessus.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable et en connaissance de cause du destinataire de l'installation finale de stockage et/ou du propriétaire du terrain recevant les terres traitées.

Pour chaque lot de terres évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation précise de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Chaque expédition de terres traitées doit être accompagnée d'une attestation de conformité aux dispositions de l'article 9.4.1 et du chapitre 2.9.6 du présent arrêté, établi par l'exploitant du site BCCI sous sa responsabilité.

Les certificats sont numérotés, leurs copies sont rassemblées chronologiquement dans un classeur tenu à jour.

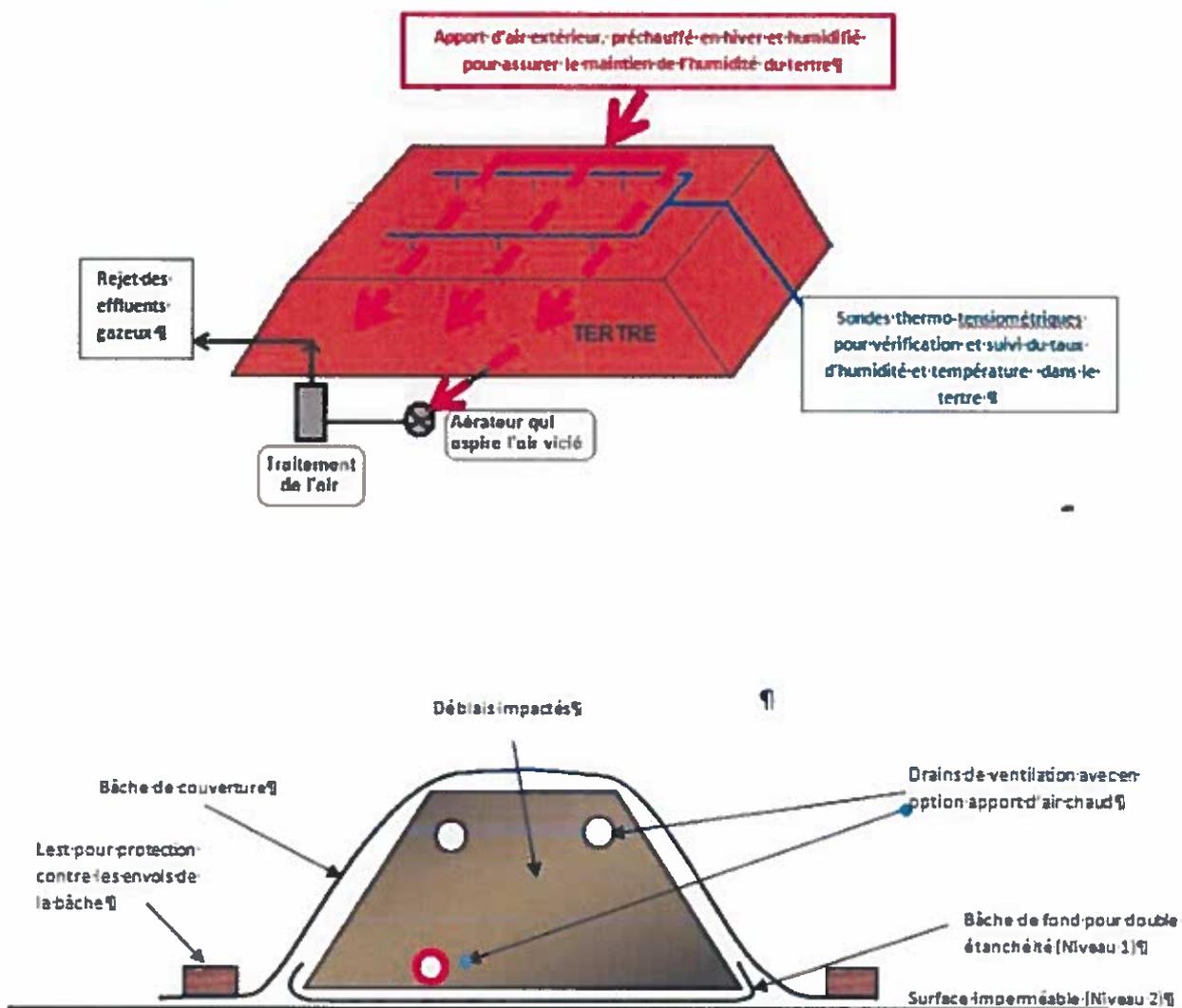
Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation, sont respectées.

ARTICLE 2.9.4.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux traités qui contient les informations suivantes :

- identification du lot (ou fraction du lot) des terres traitées et pesées ;
- identification du ou des déchet(s) composant le lot à partir du ou des numéro(s) d'identification défini(s) à l'article 2.9.1.5 ;
- dates de début et de fin de l'opération de traitement ;
- caractérisation des terres (résultats des analyses représentatives de chaque lot en fonction de chaque lot pré et post-traitement) ;
- jour de l'enlèvement ;
- accord préalable du destinataire ;
- destination finale avec plan précis de localisation ;
- nom et coordonnées du transporteur ;
- numéro d'ordre du certificat de conformité prévu à l'article 2.9.4.2 ;
- attestation de conformité réglementaire par rapport à la destination des terres traitées, visée conjointement par le producteur initial du déchet et l'exploitant du présent site.

CHAPITRE 2.9.5. SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN TERTRE



CHAPITRE 2.9.6. CARACTÉRISATION DES TERRES

ARTICLE 2.9.6.1. SEUIL A

La caractérisation des terres traitées est opérée selon tous les paramètres et les seuils correspondants, définis ci-après :

Article 2.9.6.1.1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites du Seuil A

PARAMETRE	SEUIL A Valeur limite exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères, si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial : la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Article 2.9.6.1.2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites du Seuil A

PARAMETRE	SEUIL A Valeur limite exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.9.6.2. SEUIL D'ACCEPTATION DES TERRES POLLUÉES SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les paramètres à analyser et les valeurs limites maximales à respecter correspondant au seuil d'acceptation des terres à traiter, sont identiques à ceux préconisés à l'article 2.9.6.1, à l'exception des paramètres suivants pour lesquels le seuil d'acceptation est modifié :

PARAMETRE	Seuil d'acceptation Valeur limite maximale sur un lot exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuil d'acceptation Valeur limite moyenne sur un lot exprimée en mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures (C10 à C40)	50 000	15 000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	1 500	/

De plus, l'exploitant du site devra vérifier pour chaque lot, après analyses appropriées, l'absence d'hydrocarbures monoaromatiques halogénés, polyaromatiques halogénés et aliphatiques halogénés.

ARTICLE 2.9.6.3. PRÉCAUTIONS

Pour qu'une terre relève d'un seuil, il est nécessaire que la teneur de chacun des polluants contenus dans cette terre soit inférieure ou égale aux limites fixées par ce seuil.

1 – Analyses de laboratoires :

Les analyses destinées à caractériser les déchets sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

2 – Échantillonnage :

L'échantillonnage est effectué sur un lot.

L'exploitant établit et fait appliquer sous sa responsabilité une procédure pour cet échantillonnage, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres.

SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.10.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants : rejet n° 1.

Paramètre	Fréquence
Débit	Mensuelle
COV Totaux	Mensuelle
Benzène	Semestrielle
H ₂ S	Semestrielle
Poussières	Semestrielle

Article 2.10.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle

COV Totaux	Annuelle
Benzène	Annuelle
H ₂ S	Annuelle
Poussières	Annuelle

ARTICLE 2.10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres visés à l'art. 2.4.4.10	Instantané	annuelle

ARTICLE 2.10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.10.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux admises et traitées sur site, ainsi que leur taux de valorisation ;
- des quantités de déchets refusés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de

manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 2.10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-sous-Montrond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers-sous-Montrond fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BBCI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Merey-sous-Montrond, Fontain, La Vèze, Tarcenay, Montrond-le-Château.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DREAL – Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs et aux frais de la société BBCI dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Villers Sous Montrond,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Président du Conseil Départemental du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

- au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le **25 JUIL. 2018**

Le Préfet,

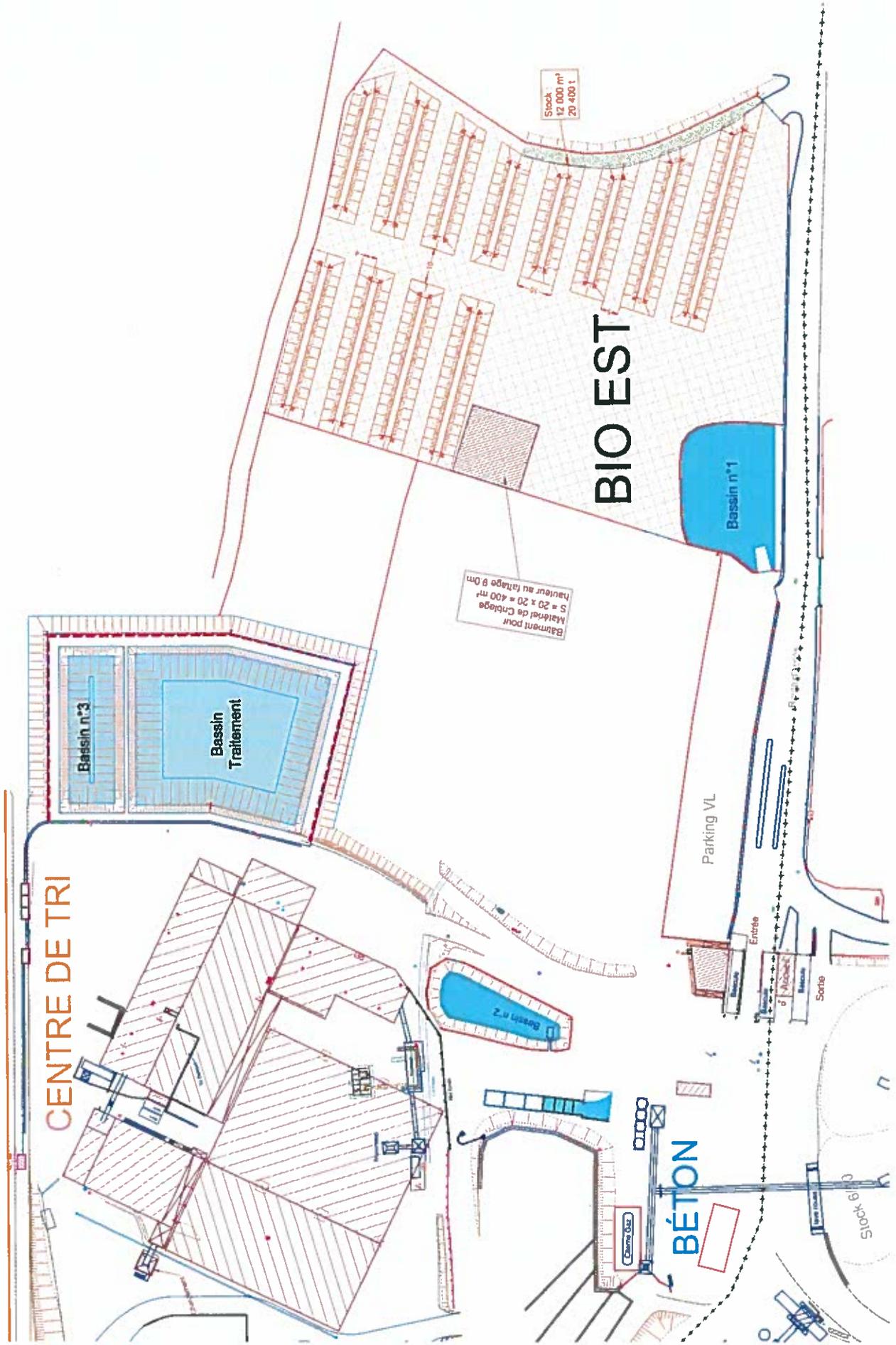


Raphaël BARTOLT

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
<i>Sous-Titre 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2.1.1. Nature des installations.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2.1.2. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 2.1.3. Garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre 2.1.5. Réglementation.....</i>	<i>8</i>
<i>Sous-Titre 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2.2.1. Exploitation des installations.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2.2.3. Intégration dans le paysage.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2.2.5. Incidents ou accidents.....</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-Titre 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 2.3.1. Conception des installations.....</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 2.3.2. Conditions de rejet.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-Titre 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-Titre 2.5 - DÉCHETS PRODUITS.....</i>	<i>21</i>
<i>Chapitre 2.5.1. Principes de gestion.....</i>	<i>21</i>
<i>Sous-Titre 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</i>	<i>23</i>
<i>Chapitre 2.6.1. Dispositions générales.....</i>	<i>23</i>
<i>Sous-Titre 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 2.7.1. Dispositions générales.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 2.7.2. Niveaux acoustiques.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 2.7.3. Vibrations.....</i>	<i>24</i>
<i>Sous-Titre 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre 2.8.1. Généralités.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre 2.8.2. Dispositions constructives.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre 2.8.3. Dispositif de prévention des accidents.....</i>	<i>27</i>
<i>Chapitre 2.8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>28</i>
<i>Chapitre 2.8.5. Substances radioactives.....</i>	<i>29</i>
<i>Chapitre 2.8.6. Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>30</i>
<i>Sous-Titre 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES.....</i>	<i>31</i>
<i>Chapitre 2.9.1. Admission des déchets.....</i>	<i>31</i>
<i>Chapitre 2.9.2. Aménagement du site.....</i>	<i>34</i>
<i>Chapitre 2.9.3. Règles générales d'exploitation.....</i>	<i>34</i>
<i>Chapitre 2.9.4. Évacuation des terres traitées.....</i>	<i>35</i>
<i>Chapitre 2.9.5. Schéma de principe d'un tertre.....</i>	<i>37</i>
<i>Chapitre 2.9.6. Caractérisation des terres.....</i>	<i>38</i>
<i>Sous-Titre 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</i>	<i>40</i>
<i>Chapitre 2.10.1. Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>40</i>
<i>Chapitre 2.10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	<i>40</i>
<i>Chapitre 2.10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>41</i>
<i>Chapitre 2.10.4. Bilans périodiques.....</i>	<i>41</i>
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	42

CENTRE DE TRI



BIO EST

BÉTON

Stock
12 000 m³
20 400 t

Bâtiment pour
Matériel de Chargement
S = 20 x 20 = 400 m²
hauteur au faîtage 8.0m

Parking VL

Bassin n°1

Bassin n°3

Bassin
Traitement

Bassin n°2

Entrée

Sortie

Stock 6000